

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019

2019 PP 73 SAJC - Assurance de la flotte automobile de la préfecture de police (Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et parc « Ville » de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques - DOSTL) (2 lots) - Approbation du principe de l'opération - Approbation des pièces administratives : règlement de la consultation (R.C.), cahier des clauses particulières (C.C.P.) et ses annexes, acte d'engagement (A.E) pour chacun des lots.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le projet de délibération, en date du 07 novembre 2019, par lequel le préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché relatif à l'assurance de la flotte automobile de la préfecture de police (BSPP et DOSTL) (2 lots) ;

Vu le code de la commande publique ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC), cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes, et l'acte d'engagement (AE)], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert concernant l'assurance de la flotte automobile de la préfecture de police (BSPP et DOSTL) (2 lots).

Le marché public est conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans.

Article 2 : Conformément à l'article R2124-3.6° du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019, dans le cas où l'appel d'offres ne ferait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure avec négociation, le préfet de police est autorisé à lancer cette procédure.

Conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet d'aucune offre et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 3 : Les dépenses relevant du budget spécial de la préfecture de police seront imputées aux exercices 2020 et suivants :

Lot 1 : Section fonctionnement : chapitre 921, article 1312, compte nature 616.

Lot 2 : Section fonctionnement : chapitre 920, article 201, compte nature 616.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO